

Marché public à procédure adaptée
(passé en application de l'article 27 du décret n° 206-360 du 25.03.2016)

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE



**DIAGNOSTIC DE RÉSEAU
&
SCHÉMA GÉNÉRAL D'ASSAINISSEMENT**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Date limite de dépôt des propositions : 15 Juin 2018 09h00

Représentant de l'entité adjudicatrice : Monsieur le Maire de CHIROLS

Procédure du marché : Marché à procédure adaptée (MAPA), en vertu de l'article 146 du Code des Marchés

Ordonnateur : Monsieur le Maire de CHIROLS

Personnes habilitées à donner les renseignements prévus à l'article 108 Code des Marchés Publics : Monsieur le Maire de CHIROLS

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE GÉNÉRAL

Évolutions réglementaires

Avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, l'Union Européenne a renforcé les obligations réglementaires pour atteindre le « bon état » des masses d'eau souterraines et superficielles.

Les dispositions de ces directives ont été transposées dans le droit français (LEMA, SDAGE, arrêté du 22 juin 2007, ...) et s'appliquent à toutes les collectivités.

Ainsi, la réalisation de Schéma Généraux d'Assainissement (SGA) et de diagnostic de réseaux sont rendus obligatoires ou fortement conseillés. De fait, les partenaires financiers des collectivités préconisent, préalablement à tous nouveaux travaux, la réalisation de ces documents directeurs ou conditionnent leurs aides à l'existence de tels documents.

Par ailleurs, la loi « Grenelle II » incite les collectivités à s'engager dans une **démarche de gestion patrimoniale de leurs réseaux (AEP et EU)** en mettant en place une réelle politique de renouvellement des réseaux et qui passe notamment par :

- une bonne connaissance du réseau : nécessité d'informatiser les plans de réseaux et d'y associer une base de données sur ses caractéristiques,
- une estimation de la valeur patrimoniale du réseau et un diagnostic de l'état et du fonctionnement de ce dernier : nécessité d'identifier les travaux prioritaires curatifs et d'anticiper des travaux de renouvellement en préventif.

L'obligation relative à l'intégration des zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme nécessite une cohérence entre les deux documents, s'agissant notamment des zones en développement. Les extensions urbaines devront prendre en compte les schémas d'assainissement (ainsi que les orientations fondamentales des SDAGEs) en recherchant la double condition de mise en conformité des installations existantes d'une part, et d'optimisation des moyens (participation financière des aménageurs, ...) d'autre part.

Enjeux sanitaires, environnementaux et contraintes budgétaires

La prise en compte des enjeux sanitaires (site de baignade, captages AEP, ...) et environnementaux (bon état des milieux) est maintenant bien inscrite dans les textes réglementaires. Au delà de cette « formalité », la localisation et/ou la définition de ces enjeux ne sont pas toujours aisés pour les « petites » collectivités. Une vision globale du milieu récepteur et de ses capacités, au-delà du simple périmètre communal, est souvent nécessaire pour assurer une cohérence d'ensemble des politiques publiques mais aussi pour orienter les investissements consentis au niveau local.

Au vu du projet de SDAGE 2016-2021, l'amélioration de la qualité des eaux, en tête de bassin versant, est particulièrement importante pour l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau superficielles.

Les collectivités ont intérêt à optimiser leurs futurs investissements pour aboutir à un budget raisonnable sur l'assainissement en :

- choisissant l'assainissement collectif sur les secteurs où la pollution collectée est suffisante aux regards des investissements induits,
- étudiant des solutions de traitement de proximité en fonction du milieu,
- maintenant ou développant l'assainissement non collectif partout où il est possible.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la présente consultation est double ; il consiste à réaliser, sur le territoire communal de CHIROLS, un diagnostic général de la situation de l'assainissement (réseau, dispositifs de traitement), d'une part et le Schéma Général d'Assainissement (SGA), d'autre part.

NB : Le SGA est un document opérationnel qui définit la politique d'assainissement de la commune : en s'appuyant sur un diagnostic de l'existant, il détaille les orientations à suivre en matière d'assainissement et indique les travaux et actions à mener pour y parvenir. Il débouche ainsi sur la réalisation d'un zonage d'assainissement collectif et non collectif et éventuellement du zonage pluvial.

Les prestations demandées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DES ETUDES

Il s'agit de réaliser un diagnostic du fonctionnement des réseaux et dispositifs d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) afin de produire un schéma général d'assainissement de la collectivité dans son ensemble.

Un examen détaillé des dispositifs d'assainissement non collectif n'est pas demandé dans le cadre de cette étude. Toutefois, le chargé d'étude présentera une situation synthétique d'ensemble de l'assainissement non collectif : nombre et types de filière des dispositifs ANC recensés et avancement du SPANC vis-à-vis des missions de contrôle de l'existant et/ou de vérification du bon entretien, si possible identification des points noirs.

Cette étude diagnostic doit permettre :

- d'établir un état des lieux précis et complet de l'état de fonctionnement du réseau EU et du réseau EP,
- d'inventorier les pollutions industrielles, domestiques et artisanales à traiter,
- de préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, d'évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau, en aval des points de rejet,
- de prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune,
- d'élaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel, exprimée à l'aide d'indicateurs objectifs (données bibliographiques sur la qualité des eaux de surface),
- de déterminer l'évolution inter-annuelle du montant de la taxe d'assainissement compatible avec l'exécution du programme présenté,
- d'établir des règles de gestion technique des réseaux dans le souci de l'optimisation de leur fonctionnement.
- d'identifier les zones à enjeux sanitaire et/ou environnemental,
- d'établir la carte du zonage d'assainissement collectif et non collectif,
- la mise à enquête publique des zonages d'assainissement

ARTICLE 3 : CONTENU DES ETUDES

La mission sera réalisée en plusieurs phases successives, en effectuant une analyse des données bibliographiques disponibles et des investigations de terrain, éventuellement en présence d'élus locaux ou de leurs représentants.

Données générales relatives au réseau d'assainissement actuel de CHIROLS

- Les plans (vue en plan et profils en long) existent en version papier et datent de Ils indiquent des canalisations principales en Ø mm et en Ø mm, environ regards.
- Le linéaire total du réseau est d'environ km (dont environ km pour le bourg).
- Nombre d'abonnés : abonnés raccordés, dont abonnés particuliers (auberge/restaurant, établissement d'accueil d'une capacité de personnes maxi).
- En projet : 1 centre d'accueil (communal) d'une capacité d'environ personnes.

Phase 1 : Analyse de l'existant

Le prestataire procédera à l'étude détaillée de la situation existante en examinant successivement les thématiques suivantes :

◆ L'évolution démographique et économique

Le prestataire complète au besoin les données fournies dans le cahier des charges ou par la collectivité maître d'ouvrage. Il les analyse et élabore une synthèse éclairant notamment :

- La population actuelle et future, sa répartition sur le territoire étudié et en distinguant les populations permanentes et temporaire,
- la délimitation des zones urbanisées et urbanisables, à habitat dense et/ou peu dense, les zones appelées à se développer,
- la localisation des pôles d'activités (industries, activités touristiques, agricoles, établissement singuliers comme les hôtels ou campings, ateliers de transformation, garages automobile, ...) et estimation de leur évolution future,
- Identification des pôles urbains et des pôles d'activités situés sur les collectivités voisines mais à proximité de la commune de Chirols,

◆ Les capacités et les contraintes du milieu récepteur

Le prestataire présentera les principales informations suivantes :

- Recensement des milieux récepteurs, de leur caractère sensible et des usages qui y sont liés (baignades, captages AEP et périmètres de protection),
- Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques du milieu récepteur (débit d'étiage Q_{MNA5} , Module, sensibilité aux pollutions, ...),
- Identification des contraintes et enjeux du milieu récepteur sur la base de données bibliographiques existantes (qualités des eaux, nature et sensibilité des habitats naturels, présences d'espèces indicatrices ou protégées, ...),

- Identification des objectifs de qualité sur la base de documents existants (SDAGE, Contrat de rivière, ...),
- Impact des rejets actuels, le cas échéant sur la base de mesures amont/aval dans le milieu récepteur,

A partir des éléments collectés lors de cette opération, le prestataire doit être en mesure de définir les types de traitement compatibles avec les contraintes du milieu récepteur.

◆ L'état de l'assainissement sur la commune

Concernant la connaissance du patrimoine d'assainissement collectif, en particulier des réseaux, le bureau d'étude est chargé de rechercher, collecter et synthétiser les données disponibles sur ces ouvrages. La collectivité maître d'ouvrage met à disposition du bureau d'études l'intégralité des données et des informations dont elle dispose (plans de récolement du réseau, dossiers de projets, décomptes de travaux, études diagnostic, inventaire du délégataire ...).

L'inventaire à réaliser sur les réseaux de collecte et de transport des eaux usées doit permettre de répondre aux exigences de la réglementation sur le contenu du descriptif détaillé (Art. 161 de la loi Grenelle 2 et décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012).

Le bureau d'étude fournit ainsi un plan d'ensemble du réseau d'assainissement, établi à une échelle adaptée à l'étendue du réseau. Ce plan, accompagné d'une légende, doit *a minima* présenter le matériau et le diamètre des canalisations pour autant que ces informations soient disponibles, ainsi que la localisation des dispositifs généraux de mesure, des déversoirs d'orage et des postes de relevage.

Il est également nécessaire de faire état du :

- linéaire total de canalisations (hors branchements) et de la longueur de chaque tronçon
- l'âge ou à défaut la période de pose de chaque tronçon
- nombre total de branchements de particuliers
- la catégorie de l'ouvrage (réseaux sensibles/non sensibles)
- précision des informations cartographiques (classes A, B, C)

Le bureau d'études bancarise les données recueillies pour le descriptif détaillé dans une base de données informatique. La structuration de celle-ci peut s'inspirer du modèle de tableur fourni avec le guide ONEMA/ASTEE/AITF d'aide à « l'élaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ». Ce modèle d'inventaire des réseaux est téléchargeable en libre accès sur internet, à l'adresse suivante :

«<http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/aide/collectivite>».

Les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études lors de cette phase, devront permettre de déterminer :

- la structure des réseaux de collecte des eaux usées (âge, nature des matériaux, accessibilité, ...) ainsi que leur fonctionnalité,
- les installations de traitement (âge, procédé, capacité, normes de rejet, fonctionnement, localisation, milieu récepteur, devenir des boues : quantités, stockage, traitement),
- les différents types d'écoulement des eaux pluviales sur les zones urbanisées (thalwegs, fossés, écoulement diffus ou « en nappe ») et les zones d'accumulation chronique de ces eaux,
- la nature et la localisation des rejets d'eau usées et d'eaux pluviales (déversoir d'orage compris) dans le milieu naturel.
- la localisation précise des anomalies (structurelles, physiques, de fonctionnement). Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de techniques particulières (inspections caméra, essais à

la fumée, ...). Le volume des prestations à réaliser dans le cadre de la présente étude sera arrêté par le comité de pilotage, en fonction de l'état des lieux.

- un état de l'ANC sur la commune, établi à partir des données du SPANC et/ou d'un questionnaire type adressé aux habitants non desservis par le réseau collectif (Cf. ci-après et la fiche n° 1 en annexe). Après analyse, les questionnaires retournés seront restitués au maître d'ouvrage.

Le rapport devra regrouper les informations d'origine bibliographique et celles obtenues par l'étude elle-même et il intégrera une analyse de l'état et la qualité du service rendu par les dispositifs d'assainissement non collectif existants.

Une carte à l'échelle du 1/10 000^{ème} (ou du 1/5 000^{ème} si elle existe), tirée d'après les plans cadastraux, sera réalisée afin de permettre de visualiser les informations relatives à l'état de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur la commune de CHIROLS.

Le bureau d'études est chargé de l'acquisition sur le terrain des données manquantes pour la réalisation du descriptif détaillé (*par exemple diamètre et matériau des canalisations, localisation des réseaux, ...*). Il précise dans son offre les moyens d'enquête qu'il mettra en œuvre à cette fin.

◆ L'aptitude à l'assainissement non collectif

Le recours à l'assainissement non collectif suppose qu'au moins l'une des 2 conditions ci-dessous soit remplie.

1. le réseau d'assainissement collectif ne passe pas à proximité de l'habitation et son extension n'est pas envisageable après analyse des coûts en regard de l'efficacité et/ou du service apporté,
2. les capacités d'épuration et d'infiltration du sol doivent permettre au producteur d'eaux usées domestiques et pluviales de traiter et d'évacuer ses effluents dans les limites de sa propriété (ou d'un voisin avec son accord par servitude notariée sur le bien).

En effet, l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC précise que les dispositifs ANC doivent privilégier *en priorité* les capacités d'infiltration du sol pour l'évacuation des eaux usées¹.

Néanmoins, et bien qu'il faille procéder avec vigilance, la mise sur le marché de dispositifs de traitement étanches et économes en surface utile (type filtres compact ou micro stations), autorise la solution ANC, même dans le cas où le sol en place ne permet pas naturellement un traitement suffisant².

a) Délimitation des unités pédologiques :

Une campagne de sondages et/ou de fosses pédologiques sera réalisée suite aux propositions du chargé d'études et après validation par le comité de suivi.

Les sondages se font à la tarière à main, jusqu'au refus ou jusqu'au toit d'une éventuelle nappe phréatique rencontrée.

1

D'après le DTU 64.1, la capacité d'infiltration du sol doit être comprise entre 30 et 500 mm/h.

² Dans ce cas, il est tout de même recommandé de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour identifier le ou les systèmes le(s) plus adapté(s) à la situation.

Par ailleurs, les coupes naturelles ou artificielles (déblai routier, ...) situées à proximité des terrains à étudier, seront examinées afin d'établir des coupes pédologiques permettant d'identifier les différents horizons traversés et de positionner le niveau de la nappe éventuelle et/ou les traces d'hydromorphie.

En cas d'absence de coupes naturelles ou artificielles ou d'utilisation limitée de la tarière, le prestataire utilisera des moyens mécaniques plus lourds tels qu'une mini pelle. Ces « fosses pédologiques » seront réalisées jusqu'à 2 m de profondeur.

Pour les unités pédologiques présentant une aptitude à l'infiltration, des tests de percolation (optionnel) pourront être réalisés selon la méthode à niveau constant, définie à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 (réalisation du protocole de mesure à trois reprises). Le chargé d'étude proposera le nombre et la localisation de ces tests. Leur réalisation sera conditionnée à l'accord des élus et à leur validation par le comité de suivi.

Les tests de terrain devront être correctement répartis ; il conviendra de respecter une moyenne de 4 tests/hameau (compter x hameaux).

Ces investigations initiales devront être complétées en fonction des contraintes pédologiques. Ainsi, si elles concluent à une hétérogénéité des sols rencontrés, un spécialiste devra être présent sur le terrain pour l'interprétation de chacune des fosses pédologiques, et si besoin, des investigations supplémentaires seront préconisées. En tout état de cause, le prestataire devra être en mesure de préciser les secteurs où ce personnel qualifié n'est pas intervenu et d'en justifier les raisons.

D'une manière générale, les conclusions quant à la capacité des sols à l'infiltration se font après une **analyse globale** des sols, dépassant les simples résultats des tests d'infiltration.

b) Intégration des obstacles et singularités topographiques :

Les secteurs jugés inadaptés à l'assainissement non collectif pour cause de pentes trop accentuées devront être cernés par le prestataire qui précisera le ou les seuils retenus. Cette analyse s'appuiera également sur le nouveau Règlement Sanitaire Départemental qui a modifié les distances minimales à respecter, vis-à-vis des fonds voisins, en fonction de la topographie.

c) Limitations imposées par les usages ou la sensibilité du milieu récepteur :

Les objectifs de qualité assignés aux milieux récepteurs, leur vulnérabilité et leurs usages potentiels guideront l'analyse terminale du bureau d'études quant à l'aptitude des terrains à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif.

d) Prise en compte des contraintes d'habitat :

Pour chacune des unités de sols homogènes, il sera procédé à une étude de l'ensemble de l'habitat existant ou prévisible et des contraintes qui en découlent pour l'assainissement non collectif et le traitement des eaux pluviales.

Les données acquises seront récapitulées dans une note intitulée "**contraintes de l'habitat**".

e) Secteurs prioritaires :

Les différentes contraintes identifiées, ainsi que l'état de l'assainissement étudié précédemment, permettront de définir des secteurs prioritaires où pourra être envisagée, dans la continuité du S.G.A., une étude approfondie en vue d'engager des programmes de réhabilitation.

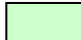
f) Établissement de la carte de synthèse des contraintes naturelles et humaines :

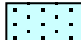
Toutes les données collectées ainsi que les investigations menées sur le terrain permettront au Bureau d'Études de traduire sur une carte à l'échelle du 1/10 000^{ème} (ou 1/5 000^{ème} si elle existe) la localisation de ses observations : géologie, roche apparente ou sub-affleurante, hydromorphie, aptitude à l'infiltration, pentes (pourcentage et sens) apparentes ou sous-jacentes (en cas de présence de terrasses), sensibilité et usages du milieu récepteur, zones inondables, contraintes de l'habitat (densité, zones urbanisables).


g) Établissement de la carte des filières adaptées aux contraintes :


A partir des contraintes identifiées dans les analyses précédentes et en lien avec les tests pédologiques, le Bureau d'Études effectuera une interprétation avec utilisation des couleurs, trames et figures conventionnelles suivantes, pour le classement des sols en fonction du type de filières d'assainissement non collectif réalisable. Le classement devra s'effectuer de la manière la plus fine possible, en fonction de l'homogénéité des sols rencontrés. La légende inclura de fait les filières d'assainissement non collectif à priori interdites, en l'absence d'études de sols à la parcelle (voir la fiche n° 2 de l'ANC).

La carte en résultant sera réalisée à l'échelle du 1/10 000^{ème} (ou 1/5 000^{ème} si elle existe) d'après les plans cadastraux. Y seront reportés : quelques courbes de niveau, les principales caractéristiques du relief, les secteurs trop vulnérables, les secteurs prioritaires visés au e) ci-dessus.

 Vert et uni : secteurs à priori favorable à l'infiltration sur sol en place, pas de problèmes majeurs apparents, aucune difficulté de dispersion – Un système classique d'épuration/dispersion par épandage souterrain peut être adopté sans risque. Une vérification très simple de site reste cependant nécessaire par principe. En cas de doute quant à l'homogénéité du sol, un examen du site peut être nécessaire (étude de sols à la parcelle et de préconisation de filière).

 Bleu et remplissage points : Secteurs à priori favorable à l'épandage souterrain, mais quelques difficultés de dispersion sont possibles. Un dispositif classique de d'épuration/dispersion par épandage dans le sol peut être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs. Pour les déterminer, un examen du site peut être nécessaire (étude de sol à la parcelle et de préconisation de filière).

 Jaune et rayures horizontales : site présentant au moins un critère défavorable à l'infiltration sur sol en place. Les difficultés de dispersion sont réelles. Un dispositif classique peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux, sinon un lit filtrant drainé peut s'avérer plus adapté. Un examen préalable du site est recommandé (étude de sol à la parcelle et de préconisation de filière).

 Rouge et remplissage carreaux : site ne convenant pas à l'infiltration sur sol en place. La dispersion dans le sol et le sous-sol n'est plus possible. Il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu hydraulique superficiel. L'existence d'exutoires à proximité devra être fléchée précisément sur les secteurs concernés. Un examen du site est impératif (étude de sol à la parcelle et de préconisation de filière).

Une notice explicative sera jointe. Celle-ci rappelle notamment les dimensionnements des dispositifs adaptés à chaque zone, leur justification au regard des contraintes, leurs coûts

de mise en œuvre, les filières à priori interdites en l'absence d'étude de sols à la parcelle, et la justification des zones prioritaires.

◇ La gestion des boues

Le Bureau d'Études devra préciser les moyens de gestion des boues :

- évaluation des quantités actuelles et futures de boues produites par l'assainissement collectif et non collectif,
- caractérisation qualitative des boues et de leur adaptation à la valorisation (texture, intérêt organique, risque d'odeur, disponibilité des métaux lourds, intérêt fertilisant),
- appréciation de la filière d'élimination existante : état des installations, pérennité de la filière existante (y compris valorisation agronomique locale).

◇ Rapport et réunion de présentation de la phase 1

→ A l'issue de toutes les investigations et analyses, le prestataire rédigera un rapport synthétique de phase 1, dans le quel il récapitulera les données acquises et précisera les premières orientations qui en découlent.

L'interprétation des mesures est conclue par la description compréhensive et synthétique des phénomènes étudiés :

- le transfert de pollution par temps sec,
- le transfert de pollution par temps de pluie,
- l'importance et la localisation des eaux parasites,
- l'impact sur le milieu naturel des déversements.
- Visite exhaustive du réseau (soulever tous les RV)

La synthèse comprend également :

- le bilan des anomalies et leurs origines,
- un programme d'investigations complémentaires (caméra, tests à la fumée, traçages au colorant, ...) que le prestataire juge nécessaire de réaliser pour cerner au mieux les anomalies décelées précédemment,
- l'éventail des solutions envisageables pour chaque problème décelé,
- la carte de l'état de l'Assainissement,
- La carte des contraintes,
- La carte des filières,
- La carte des zones à enjeux sanitaire et environnemental.

Le rapport de phase 1 sera présenté au comité de suivi. Le rapport sera transmis en 2 exemplaires papier à la commune et en version informatique à tous les membres du comité de pilotage, et ce, 15 jours avant la réunion de présentation, qui sera organisée conjointement par le prestataire et le maître d'ouvrage. Cette 2^{ème} réunion de présentation permettra de :

- valider le travail du prestataire et notamment l'analyse de l'existant,
- valider la nature et l'importance des investigations complémentaires à prévoir sur le réseau,

- choisir le ou les scénarios d'assainissement à retenir pour l'établissement du programme de travaux.

Phase 2 : Investigations complémentaires & étude des solutions d'assainissement

◆ **Investigations complémentaires**

Une campagne de mesure d'une durée minimale de 3 semaines sera réalisée sur le réseau du bourg, avec une semaine supplémentaire en cas d'absence de pluie, à la charge du prestataire. Cette campagne comprendra une mesure de débit à l'exutoire du réseau et la mise en place d'un pluviomètre.

Pour l'établissement du programme général, 2 options sont également proposées :

- . Option A : Inspection télévisée de l'ensemble des réseaux du bourg de Chirols.
- . Option B : investigations sur l'ensemble du réseau d'eaux usées.

Après la validation, par le comité de pilotage, du programme d'investigations complémentaires, le prestataire mettra en œuvre les différentes actions qui auront été retenues (tests à la fumée, passages caméra, ...). Ces investigations auront pour objet de révéler les défauts et anomalies générant des dysfonctionnements sur le réseau et système de traitement (branchements défectueux, casse, arrivées d'eaux claires parasites, ...).

Dans son offre, le prestataire indiquera les moyens techniques et la méthodologie qu'il compte employer pour mener à bien ces investigations complémentaires.

Une réunion de présentation des résultats des investigations de terrain sera organisée avec le comité de pilotage afin de définir l'orientation de la phase 3.

PHASE 3 : ÉTUDES des solutions d'assainissement

Le **bureau d'étude établira**, pour les zones où cela se justifie, **un ou des scénarios d'assainissement distincts et cohérents** proposant des alternatives, en s'appuyant sur les éléments de l'analyse de l'existant et des investigations complémentaires. Les éléments pris en compte pour l'élaboration des scénarios seront notamment :

- l'état actuel de l'assainissement et notamment les insuffisances constatées dans les structures actuelles d'assainissement (réseaux d'eaux usées, stations d'épuration, assainissement non-collectif, ...), leur impact sur le milieu récepteur et la salubrité,
- les volumes et charges polluantes actuelles et futures à traiter,
- les rendements d'épuration à atteindre pour répondre aux objectifs de qualité du milieu,
- les contraintes physiques du milieu de type inondabilité, nature des sols, pentes, dénivelé.

A) Zones déjà desservies par des réseaux d'assainissement publics

Les suggestions de réhabilitation ou d'extension des réseaux ou des systèmes d'évacuation et de traitement seront présentées avec un ordre de priorité vis-à-vis de leur incidence environnementale (risques, pollutions...).

B) Zones non desservies par des réseaux d'assainissement publics

Pour chaque zone retenue, le bureau d'études devra présenter au moins :

1. un scénario « assainissement non collectif »

Une note explicative devra préciser :

- le rappel des filières de traitement préconisées et à interdire,
- les secteurs prioritaires permettant, à l'issue de la réalisation du SGA, une étude approfondie, telle que visée par la fiche n°2.

Cette note sera accompagnée de la carte des filières (Cf. l'article 4-4-g), éventuellement modifiée ou complétée à la suite de la 2^{ème} réunion.

2. un scénario « assainissement collectif »

Une note explicative proposera la définition du réseau de collecte et de transfert et le type de traitement projetés, reportée sur une carte à l'échelle 1/10 000^{ème} (1/5 000^{ème} si elle existe).

3. une étude comparative des scénarios

La comparaison des différents scénarios se fera sur la base de critères environnementaux, techniques et économiques, et en particulier :

- le coût global et par habitation desservie d'investissement et de fonctionnement sur domaine public (y compris l'impact des travaux sur le prix de l'eau),
- les coûts globaux et par habitation desservie d'investissement et de fonctionnement sur domaine privé,
- l'impact sur les documents d'urbanisme à élaborer ou modifier (P.O.S., P.L.U., carte communale...) – voir fiche n°7,
- les avantages et inconvénients de chaque solution.

◇ Rapport et réunion de présentation de la phase 3

Une note de synthèse présentera tous les scénarios d'assainissement étudiés et leurs analyses, ainsi que les principales orientations qui en découlent.

Le rapport de phase 2 sera présenté au comité de pilotage lors d'une 3^{ème} réunion de présentation. Ce rapport sera transmis à la commune en 2 exemplaires papier et en version informatique à tous les membres du comité de pilotage, et ce, 15 jours avant la réunion. Cette 3^{ème} réunion, organisée conjointement par le prestataire et le maître d'ouvrage, permettra de discuter de chacune des solutions mises en évidence au terme des phases précédentes de l'étude.

A l'issue de cette réunion, le maître d'ouvrage se prononcera pour indiquer le scénario qu'il souhaite retenir. Ce scénario sera repris dans les missions de la phase 4.

Phase 4 : Etude du scénario retenu et élaboration du Schéma Général d'Assainissement

◇ **Étude du scénario retenu**

Cette partie de l'étude consiste à définir, sur la base des données fournies par l'étude de la situation actuelle et d'une analyse prospective des besoins futurs, un schéma général d'assainissement incluant une programmation rationnelle des équipements à prévoir pour un fonctionnement optimal des réseaux de collecte et de transfert et système de traitement des eaux usées (réseaux neufs, rénovation de l'existant, aménagement et/ou extension des ouvrages d'épuration), en fonction des impératifs de protection du milieu naturel, et de la réglementation en vigueur.

L'évaluation financière des travaux doit être présentée en distinguant la part d'autofinancement de la collectivité de la part des aides susceptibles d'être allouées (Département, Agence de l'eau, ...). **La définition des tranches annuelles doit être en rapport avec une progression du prix de l'eau acceptable pour les usagers. A cet effet, l'incidence de chaque investissement proposé sur le prix de l'eau doit être clairement présentée.**

Réseau de collecte et de transfert des eaux usées

A partir de l'analyse des besoins futurs établis par les documents d'urbanisme, les objectifs du Maître d'Ouvrage, l'évolution des populations et des consommations d'eau, ... , le chargé d'étude détermine les débits et charges à véhiculer par les réseaux à moyen et long terme.

Un programme d'optimisation du système de collecte définissant les principaux ouvrages structurants à construire, renforcer ou rénover, ainsi que les améliorations et développements des réseaux secondaires est proposé. **Ce programme doit être chiffré et présenté par ordre de priorité en fonction du rapport coût/gain en taux de collecte moyen annuel de la pollution.**

Les travaux d'élimination d'eaux claires parasites sont présentés par ordre décroissant du rapport coût/volume journalier moyen détourné.

Ouvrage de traitement des eaux usées

Comme précédemment, sur la base du diagnostic de phase 1 et selon le scénario retenu, le prestataire établira un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés, visant l'amélioration du dispositif de traitement.

Les incidences financières sur l'évolution du prix de l'eau seront précisées.

◇ **Schéma Général et Zonage de l'assainissement**

Sur la base du scénario retenu, le bureau d'étude rédigera un **rapport complet final** comprenant :

- un mémoire explicatif et justificatif qui présentera :
 - un résumé des rapports de phase 1 et 2 revus et corrigés le cas échéant,
 - le choix du scénario, les raisons de ce choix et un ordre de priorité envisagée pour la mise en œuvre du scénario dans des délais raisonnables,
 - les incidences du schéma sur les dispositions réglementaires contenues dans les documents d'urbanisme existants (P.O.S., P.L.U., Carte Communale ou autres ...) – voir fiche n°7,

- une délimitation des secteurs où, dans la continuité du S.G.A., une étude approfondie sur le dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif est à mener en première urgence dans le but d'une réhabilitation,
- la carte de synthèse des contraintes naturelles et humaines, prévue lors de la phase 1, revue et corrigée le cas échéant à l'issue de la 2^{ème} réunion,
- la carte des filières adaptées aux contraintes, revue et corrigée le cas échéant à l'issue de la 2^{ème} réunion, accompagnée d'un rappel des principales contraintes réglementaires et techniques telles qu'expliquées à la fiche 6,
- la carte des zones à enjeux sanitaire et environnemental,
- la carte du zonage d'assainissement (voir aussi plus bas)
- un détail estimatif pour la commune des coûts d'investissement, de fonctionnement et de contrôle du scénario retenu,
- des projets de règlements locaux d'assainissement collectif et non collectif (basés sur les modèles joints en annexe). Voir le SMEC pour le règlement du SPANC

Carte du zonage d'assainissement

Ce document, qui doit être soumis à enquête publique pour être opposable aux tiers, reprendra :

- Le mémoire explicatif et justificatif cité précédemment, revu et corrigé, le cas échéant,
- La carte à l'échelle cadastrale (ou au minimum à l'échelle 1/5 000^{ème}) **délimitant les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif.**
- Le cas échéant, les fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif (eaux usées et eaux pluviales).

◇ Rapport et réunion de présentation de la phase 4

Le rapport de phase 4 sera présenté au comité de pilotage lors d'une 4^{ème} réunion de présentation. Ce rapport sera transmis à la commune en 2 exemplaires papier et en version informatique à tous les membres du comité de pilotage, et ce, 15 jours avant la réunion. Cette 4^{ème} réunion, organisée conjointement par le prestataire et le maître d'ouvrage, permettra de valider définitivement le contenu du Schéma Général d'Assainissement.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ETUDES

◇ Récapitulatif des réunions et rédaction des comptes rendus

Plusieurs réunions seront organisées conjointement par le prestataire et le maître d'ouvrage, auxquelles seront invités les membres du comité de pilotage, constitué par les représentants de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental (SEPT & SATESE), des services de L'État (DDT, ARS), du SPANC et de la structure porteuse d'un éventuel contrat de rivière ou contrat territorial :

- une réunion de lancement,
- une réunion de validation de l'analyse de l'existant (phase 1) et des propositions pour les investigations complémentaires,
- une réunion de travail (phase 2) pour mémoire
- une réunion de discussion des différentes solutions (phase 3),
- une réunion de validation du Schéma Général d'Assainissement (phase 4) dans son ensemble (diagnostic, étude et programmation du scénario retenu, zonage d'assainissement).

Ces réunions sont la base nécessaire au bon déroulement de l'opération ; en fonction du phasage de l'étude proposée par les candidats, des réunions supplémentaires pourront être organisées. Afin de garantir un travail de qualité, **les documents de travail relatifs à chaque réunion doivent être en possession des membres du comité de pilotage 15 jours avant la date de réunion.**

Les comptes rendus des 4 réunions seront rédigés par le prestataire et seront transmis aux membres du comité de pilotage pour avis et validation. Le délai pour la validation de ces comptes rendus par le comité de pilotage est fixé à 15 jours ouvrés maximum.

◇ **Format des rapports d'études**

Les rapports de chaque phase, envoyés aux membres du comité de pilotage et présentés lors des réunions seront nécessairement provisoires, dans l'attente de leur validation et des éventuelles corrections ou compléments.

Les versions informatiques de ces rapports provisoires pourront être fournies au format PDF® via une plateforme de téléchargement. A défaut, ces rapports d'étape seront fournis sur CDROM ou clé USB.

Le rapport final complet (phases 1, 2 et 3) intégrera les éventuelles corrections identifiées lors des réunions de présentation et sera édité en 7 exemplaires papiers + 7 versions informatiques sur CDROM puis transmis aux membres du comité de pilotage.

La version informatique du rapport final complet sera fournie sur CDROM aux formats numériques compatibles avec les logiciels suivants :

- WORD®, EXCEL®, pour les parties rédigées du rapport et annexes,
- SHAPE /AUTOCAD® pour les documents cartographiques. Les plans seront réalisés au format SIG.

De plus, une version numérique du rapport final complet (y compris les documents cartographiques) au format PDF® non protégée sera également incluse dans chaque CDROM.

◇ **Délais de réalisation**

Le candidat proposera un planning de réalisation des 4 phases d'études. A toutes fins utiles, il est recommandé de prévoir un rendu des rapports avec les échéances suivantes :
Le démarrage de l'étude est envisagé en Septembre 2018 pour une durée globale de 1 an (4 phases).

Le bureau d'étude fournira un planning prévisionnel dans son offre.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS À FOURNIR

L'offre du Candidat comprendra 2 volets distincts :

1. les imprimés type et déclarations sur l'honneur
2. un mémoire technique et financier

Dans son mémoire technique, le candidat précisera :

- les compétences et moyens techniques dont il dispose pour mener à bien les missions demandées,
- Les références acquises pour des études de même type,
- Une méthodologie générale de réalisation de l'étude, notamment pour la phase terrain sera présentée. Un planning général des opérations sera fourni. Les formats informatiques et échelles envisagées pour la cartographie seront précisés.

L'offre financière devra être suffisamment détaillée ; elle précisera le nombre de jour envisagés pour la partie prospection de terrain. L'offre inclut un forfait comprenant au minimum :

- x km de collecteur eaux usées hydrocuré et inspecté par caméra vidéo (phase 2).

L'offre est à remettre à Chirols le 15 Juin 2018, 09 h 00 au plus tard.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES DOCUMENTS D'ETUDES

Conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (Option A) approuvé par le décret n° 78 130-6 du 26 décembre 1978 (disponible sur www.finances.gouv.fr/reglementation/CMP/ccag), la propriété intellectuelle des prestations exécutées dans le cadre de ce marché appartient au maître d'ouvrage.

Lors de toutes communications ultérieures des résultats, mêmes partiels, de l'étude, le maître d'ouvrage s'engage à mentionner le nom du prestataire et celui des personnes associées aux données.

ARTICLE 7 : COMMANDE, PAIEMENT DE L'ETUDE et PENALITES DE RETARD

La commande de l'étude devrait intervenir environ trois semaines après la remise des offres.

Les prestations d'études donneront lieu à deux paiements à intervenir au démarrage de l'étude, puis au rendu final des rapports définitifs. Les demandes de paiement seront accompagnées de la facture en 3 exemplaires. Des pénalités de retard seront appliquées à raison de 40 € par jour ouvré de retard pour la remise des rapports de chaque phase et des rapports définitifs.

QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOM : Prénom :
 ADRESSE (de l'habitation sur la commune concerné) :
 PARCELLE CADASTRALE n° : - SECTION CADASTRALE :

1. Caractéristiques générales de l'habitat

Résidence principale Résidence secondaire
 Propriétaire Locataire
 Nombre d'usagers permanents : Nombre d'usagers maximum :
 Nombre de pièces principales (séjour, chambres) :

2. Description de l'environnement

Alimentation en eau potable par : réseau public source privée
 Si source privé, avez-vous déclaré l'usage en mairie*? oui non ne sait pas
 Si alimentation privée, distance du captage par rapport à votre assainissement :
 < à 35 m - > à 35 m
 Nature du sol : plutôt perméable plutôt imperméable
 Topographie : terrain plat - terrain pentu - terrain très pentu (> 10 %)

3. Description de l'installation d'assainissement existante

Date de mise en service :
 Type d'installation :

3.a - PRETRAITEMENT

Présence d'une fosse « toutes eaux » ou fosse sceptique ? oui non ne sait pas
 Volume de la fosse (précisez en litre ou m³) :
 Qu'est-ce qui est raccordé à la fosse ?
 Les eaux des WC Les eaux ménagères (vaisselle, salles d'eau) ne sait pas
 Vidange de la fosse : 1 fois/an 1 fois/4ans jamais autre
 Présence d'un bac à graisse ? oui non ne sait pas

3.b - TRAITEMENT

Traitement par le sol en place (tranchée d'épandage ou massif filtrant)
 Précisez surface ou longueur de l'épandage (m² ou mètre linéaire) :
 Filtre à sable reconstitué et drainé (type tertre)
 micro-station filtre compact (copeaux coco, laine de roche, ...) ne sait pas

* La déclaration en mairie est vivement recommandée pour faire valoir le droit d'eau et se prémunir contre d'éventuels impacts (réduction des débits, détournement du cheminement souterrain des eaux, dégradation de la qualité, ...) liés à des projets ou constructions divers. Elle permet également de donner à la collectivité les éléments pour une gestion durable de la ressource en eau.

3.c – EXUTOIRE DES EAUX TRAITEES

- rejet direct dans le sol (tranchée d’épandage, massif filtrant)
- rejet dans un puits perdu rejet dans un fossé
- rejet dans un ruisseaux rejet dans une mare ou zone humide ne sait pas

4. Evacuation des eaux pluviales

- dans un fossé ou un champ dans un ruisseau dans une mare ou zone humide
- dans un puits perdu dans la fosse sceptique ne sait pas

Avez-vous des problèmes de ruissellement ou d’accumulation d’eau pluviales ?

- oui non

Si oui, précisez leur nature :

.....

.....

5. Schéma de votre installation

Décrivez votre installation d’assainissement (localisez maison, (pré)traitement et rejet)

6. Problèmes rencontrés

- Êtes-vous satisfait de votre installation ? oui non
- Rencontrez-vous des problèmes d’odeurs, de colmatage ou de résurgences sur votre épandage ?
- quelques fois souvent jamais

A quelle période de l’année ?

Précisez, si nécessaire, les problèmes constatés :

.....

.....

7. Remarques particulières

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NB : Ce questionnaire vous a été envoyé dans le cadre de la réalisation du Schéma Général d’Assainissement. Merci par avance de lui réserver votre attention et de le retourner dans les délais indiqués. Pour toute information technique ou réglementaire sur l’assainissement autonome, vous pouvez contacter le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) en mairie

LIENS ENTRE SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT, ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET URBANISME

PREAMBULE

Le S.G.A.* et le projet de zonage qui en découle constituent **un préalable indispensable pour une gestion globale et cohérente de l'occupation des sols** sur une commune.

Toutes les réflexions menées autour de l'étude du S.G.A. permettent de connaître les possibilités d'épuration des eaux usées dans une commune, en déterminant les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif et l'aptitude des sols à l'épuration pour les systèmes d'assainissement non collectif.

A ce titre, l'étude du S.G.A. constitue un élément stratégique dans les orientations de l'urbanisation.

Cette réflexion doit donc, en toute logique, être menée en amont ou simultanément à l'élaboration du document d'aménagement (P.L.U. ou Carte Communale), **de manière à valider les options les mieux adaptées à la situation de la commune.**

CONTENU FINAL DU S.G.A.

Le S.G.A. fait l'objet de rapports intermédiaires et d'un **rapport final**.

Le rapport final comprend :

- la **carte de zonage** de l'assainissement accompagnée d'un **mémoire explicatif** résumant les rapports intermédiaires et justifiant les choix communaux, leurs priorités, leurs incidences sur les dispositions d'urbanisme,
- les cartes de synthèse des contraintes naturelles et des filières adaptées à ces contraintes, les **coûts d'investissement et de fonctionnement** du scénario retenu, un **règlement-type** d'assainissement.

ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

De tous les documents composant le S.G.A., seuls la cartographie du projet de zonage et son mémoire explicatif sont soumis à enquête publique. Après approbation et à titre d'information, ces documents doivent être intégrés aux annexes sanitaires du P.L.U. et peuvent être annexés à la carte communale.

L'enquête est de type « Bouchardeau » et peut être utilement menée simultanément à celle de la révision du P.L.U. ou de la carte communale. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir afficher la cohérence des 2 documents.

Dans le cas d'enquêtes menées simultanément, afin d'en faciliter la consultation, le dossier d'enquête publique relatif au zonage sera individualisé. Les actes de publicité peuvent être conjoints, mais les actes de mise en œuvre et d'approbation seront individualisés. Un même commissaire-enquêteur devrait être requis pour les 2 enquêtes.

Si toutefois le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique indépendante puis d'une approbation, il devra être annexé aux documents du P.L.U. ou de la carte communale soit à l'occasion de leur mise à jour, soit à l'occasion de leur révision. Ceci est d'autant plus nécessaire si des incohérences apparaissent entre les zones d'assainissement et les dispositions existantes du document d'urbanisme.

Les zones d'assainissement sont révisables selon l'évolution des projets d'équipements, **au même titre que les documents de planification urbaine, dans des délais raisonnablement supérieurs à cinq ans.**

Dans la même logique de cohérence que précédemment, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone non encore étudiée devra donner lieu à un complément d'étude du zonage et à une révision du zonage initial.

OPPOSABILITÉ DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas opposable en tant que tel.

Il n'a pas pour effet de rendre des zones constructibles, pas plus qu'il ne génère de servitudes d'urbanisme.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement retenu :

- **il ne peut pas avoir pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif,**
- **il ne peut pas empêcher le pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau,**
- **il ne peut pas constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.**

Ces dispositions devront être clairement précisées aux usagers lors de l'enquête publique.

MISE EN COMPATIBILITÉ ENTRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (P.L.U., carte communale, autorisations de construire)

La commune doit porter une attention particulière à la mise en compatibilité de ses projets d'aménagement avec sa politique d'assainissement formalisée dans son S.G.A. et son zonage.

Règlement :

Dans un P.L.U., le zonage d'urbanisme et son règlement doivent être compatibles avec les options définies dans le zonage d'assainissement (collectif ou non collectif). A ce titre, les dispositions des articles 4 des règlements de zone, relatives à la desserte des constructions par les réseaux, devraient distinguer par le biais de sous-zonages les secteurs où l'assainissement non collectif est obligatoire en l'absence d'assainissement collectif, et ceux où il n'est permis qu'en l'attente de réseaux d'assainissement collectif projetés.

Carte des filières adaptées aux contraintes :

Pour améliorer la lisibilité et la transparence, il est fortement recommandé de faire apparaître la carte des filières dans les documents du P.L.U. ou de la carte communale.

Elaborée durant les phases d'étude intermédiaires, cette carte de filières demeure indispensable pour orienter tant les choix des pétitionnaires que le contrôle du S.P.A.N.C.* et la police du maire.

Le classement des sols en fonction des filières adaptées doit être le plus fin possible, même s'il ne vise pas à prescrire une filière à l'échelle d'une parcelle.

Préconisations et interdictions de filières :

Il est important de rappeler à la commune que, dans les zones d'assainissement non collectif, les études du S.G.A. n'ont pas pour objet de prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme. Il s'agit plutôt de suggérer les filières les plus adaptées, surtout pour les maisons individuelles d'habitation. A noter à ce propos que pour les autres catégories d'immeubles, l'assainissement peut s'inspirer autant du non collectif que du collectif et doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude de faisabilité spécifique (article 14 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996).

En revanche, lorsque certaines filières ne doivent pas être préconisées dans des secteurs à fortes contraintes (sol, pente, roche...), elles peuvent être interdites pour le motif de la préservation de la salubrité publique. Ces interdictions de filières peuvent être rendues opposables aux tiers par un arrêté municipal (en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique). Les interdictions peuvent également être intégrées aux réserves émises lors d'une autorisation d'urbanisme, voire impliquer un avis défavorable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, la commune peut se réserver le droit d'interdire des projets qui ne correspondent pas aux préconisations de la carte de filières. Les filières interdites, que l'on peut qualifier d'« interdictions à priori » sont listées en annexe 2 de la présente fiche. Une interdiction peut être levée par une étude de sol à la parcelle, fournie par le pétitionnaire et réalisée par un bureau d'études compétent.

RECOMMANDATIONS D'AMÉNAGEMENT LIÉ À LA PRÉCONISATION DE LITS FILTRANTS DRAINÉS

L'arrêté interministériel « prescriptions techniques » du 6 mai 1996 prescrit le caractère exceptionnel du rejet en milieu hydraulique superficiel après traitement en lits filtrants drainés. Ceci s'explique par le risque sanitaire important dû à l'élimination des germes pathogènes dans des exutoires superficiels, souvent limités à de simples fossés pluviaux à écoulement temporaire.

En matière de planification, il s'agit d'éviter le développement notable de ce type de filière. En cas de préconisation de cette filière, l'urbanisation doit être très limitée en l'absence de réseaux d'assainissement collectif. Seules doivent être envisagées des **opérations de rénovation** des dispositifs existants, voire le **remplissage ponctuel** de parcelles non construites à l'intérieur de hameaux déjà constitués, à condition que la situation existante n'induisse pas de difficultés et que des exutoires clairement identifiés permettent de tels rejets.

Ces fortes contraintes dues à ce type de filière expliquent pourquoi il convient d'effectuer une analyse la plus fine des filières adaptées aux zones, en vue de ne pas préconiser systématiquement et par défaut la filière la plus contraignante.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'ATTENTE DE LA RÉALISATION D'UN RÉSEAU COLLECTIF PROJETÉ PAR LE BIAIS DU ZONAGE

Cette partie concerne l'assainissement non collectif autorisé dans l'attente de la réalisation d'un réseau collectif programmé par le biais du zonage.

Cet assainissement non collectif d'attente ne doit pas être autorisé si l'aptitude des sols ne s'y prête pas.

A cet effet, il est vivement recommandé que les secteurs concernés aient fait l'objet d'une étude de sols et d'une préconisation de filières dans le cadre du SGA.

Dans le cas d'une aptitude favorable, le recours à ce type d'assainissement devra cependant rester exceptionnel car il est pénalisant à la fois pour la commune et pour le pétitionnaire.

Le document d'urbanisme (rapport de présentation par exemple) pourra en tant que de besoin et pour plus de clarté présenter les secteurs où l'assainissement non collectif est obligatoire en l'absence d'assainissement collectif, et ceux où il n'est permis qu'en l'attente de réseaux d'assainissement collectif projetés.

RECOMMANDATIONS D'AMÉNAGEMENT LIÉ AUX OUVRAGES DE TRAITEMENTS PUBLICS

L'arrêté du 21 juin 1996 et la circulaire du 17 février 1997 demandent la prise en compte des nuisances olfactives et auditives lors de la conception et du choix d'implantation des stations d'épuration de moins de 2000 Equivalents/Habitants. Sauf dispositions ou techniques particulières (notamment les procédés de traitement par le sol), il convient ainsi de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations. Cette distance ne peut être réduite que si des précautions spécifiques sont prises (couverture de certains postes).

* Abréviations :

A.N.C. : Assainissement Non Collectif

C.C. : Carte Communale

D.B.O.₅ : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (≤ 40 g/litre)

DTU 64-1 : norme AFNOR DTU 64-1 d'août 1998

..

P.C. : **Permis de Construire**

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme (ex P.O.S.)

S.G.A. : Schéma Général d'Assainissement

S.P.A.N.C. : Service Public de l'A.N.C.*

2.